

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle

*Accompagnement juridique pour la rédaction du
projet de SAGE de la vallée de la Bresle*

**Réunion d'échange pédagogique du 23/10/2013
Institution de la Bresle - Aumale**



• **DUREE :**

10h30 – 12h30

• **ORDRE DU JOUR :**

- Présentation de la mission de Droit Public Consultants (DPC)
- Portée juridique des documents constitutifs d'un SAGE
- Notions de compatibilité et de conformité
- Principes d'écriture d'un PAGD et d'un règlement
- Réponses aux questions

• **LES INTERVENANTS**

- MME LAPLANCHE, avocate Droit Public Consultants
- MME MELET, Animatrice du SAGE de la Vallée de la Bresle

• **MEMBRES PRESENTS**

➤ **1^{er} collège : Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux**

- M. BECQUET, maire de Morienne
- M. PERIMONY, maire de Blargies
- MME BOURGEOIS, membre du syndicat d'aménagement du Liger

➤ **2^{ème} collège : Collège des représentants des usagers, organisations professionnelles et associations**

- MME BRUNEL – Chambre d'agriculture de la Somme
- MME LATHUILE ET M. HUCHER – CCI Littoral Normand-Picard
- M. CHAIDRON – Association syndicale autorisée de la Bresle

➤ **3^{ème} collège : Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements publics**

- M. MOROY – DDTM de la Somme
- M. BARGAIN – DDTM de la Seine-Maritime
- MME CAUVIN - DREAL de Picardie
- MME TAILLEFER et MME DEGRUMELLE – Sous-Préfecture de Dieppe

➤ **Autres personnes présentes**

- M. BILLARD – Directeur de l'Institution de la Bresle
- M. LEFRANCQ – Animateur de bassin versant à l'Institution de la Bresle
- MME BAUCHET – SMEA Caux Nord Est

• PRÉSENTATION DU CONTENU DU MARCHÉ D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE

Mme MELET rappelle que, pour asseoir la portée juridique des documents du SAGE de la vallée de la Bresle (PAGD et règlement), la CLE a pris une délibération le 5 juillet 2013 pour engager une étude d'accompagnement juridique pour la rédaction du PAGD et du règlement.

Le marché d'accompagnement juridique a été notifié le 7 octobre 2013 au cabinet d'avocats lyonnais Droit Public Consultants (DPC).

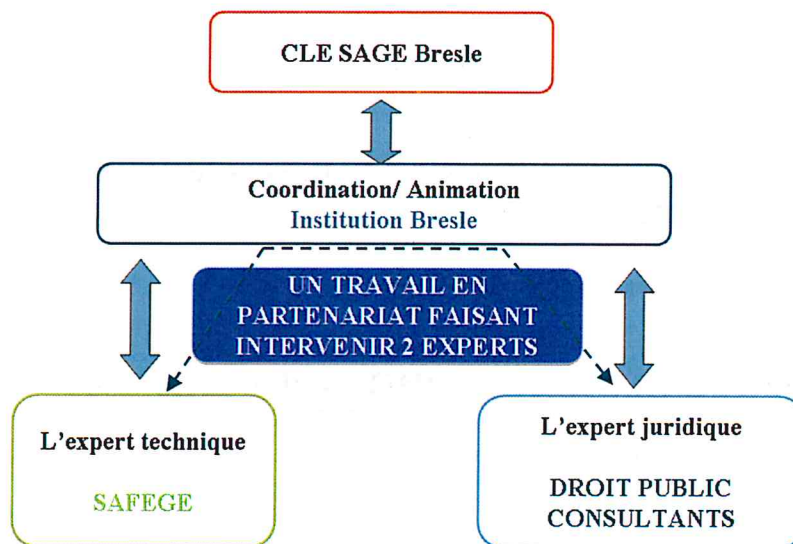
Ce marché a pour objectifs :

- D'assurer un accompagnement juridique efficace et réactif au bureau d'études SAFEGE et/ou à l'Institution de la Bresle dans la rédaction du PAGD et du règlement (réponses aux questions d'ordre juridique "au fil de l'eau").
- De fournir une note de synthèse des principes applicables à la rédaction d'un PAGD ainsi qu'un bilan réglementaire.
- D'expertiser, partie par partie et en totalité, le contenu des projets de PAGD et de règlement.

In fine, la prestation d'accompagnement juridique réalisée par DPC doit permettre :

- D'optimiser la portée juridique du SAGE,
- D'optimiser la mise en œuvre du SAGE,
- De lui assurer une sécurité maximale en cas de contentieux.

Figure 1 : Les intervenants dans la rédaction du PAGD et du règlement du SAGE de la vallée de la Bresle



Le marché d'accompagnement juridique est un marché à tranche conditionnelle :

- La tranche ferme porte sur l'assistance juridique dans la rédaction des documents constitutifs du SAGE de la vallée de la Bresle : L'accompagnement effectué par DPC se poursuivra **nécessairement** jusqu'à l'adoption du projet de SAGE par la CLE avant procédure de consultation.
- La tranche conditionnelle porte sur l'assistance juridique en suite des consultations lancées auprès des personnes publiques associées et de l'enquête publique : A l'issue de la consultation des assemblées et de l'enquête publique, l'institution de la Bresle prendra la

décision, ou non, au regard des remarques formulées lors de celles-ci, de solliciter de nouveau DPC pour un accompagnement jusqu'à l'adoption du projet de SAGE avant arrêté interpréfectoral (tranche conditionnelle).

Mme Melet précise que la prestation a d'ores et déjà commencé. DPC a été sollicité par SAFEGE pour des questions d'ordre juridique "au fil de l'eau", lors de l'écriture des documents de travail étudiés en comité de rédaction. Par ailleurs, la note de synthèse sur les principes applicables à la rédaction d'un PAGD et d'un règlement sera transmise aux membres de la CLE à l'issue de la réunion.

Mme Laplanche précise que DPC n'a en aucun cas pour mission d'écrire le SAGE à la place des membres de la CLE. DPC fournira une expertise et des conseils juridiques, ainsi que des propositions de reformulations le cas échéant. Les membres de la CLE seront libres de les prendre en compte ou non. Elle insiste sur le fait que DPC s'attachera, en particulier, à regarder quelle est la plus value du PAGD par rapport à la réglementation existante. Toutefois, le PAGD ne peut pas obliger, sauf lorsque les membres de la CLE entendent édicter une obligation de mise en compatibilité. Il incitera. DPC veillera également au respect du principe juridique d'indépendance des législations.

Mme Laplanche précise qu'elle a d'ores et déjà travaillé sur de nombreux SAGE, tant dans la partie Nord que Sud de la France.

Enfin, Mme Laplanche précise que, sur le plan du droit, un SAGE n'est constitué que de 2 documents : le PAGD (+ ses annexes cartographiques) et le règlement (+ ses annexes cartographiques). Ces 2 documents seront matériellement distincts mais se construiront en parallèle.

• PRÉSENTATION DES DOCUMENTS DU SAGE ET CONSEILS DE RÉDACTION

Voir support de présentation annexé à ce compte-rendu.

• CONTENU D'UN PAGD ET D'UN RÈGLEMENT – PROPOSITIONS DE PLANS ET DE MISE EN FORME

Voir support de présentation annexé à ce compte-rendu.

• CALENDRIER DE TRAVAIL ET COMITES DE REDACTION

Voir support de présentation annexé à ce compte-rendu.

• REPONSES AUX QUESTIONS

Précisions sur le rapport d'évaluation environnementale

Animatrice du SAGE : L'évaluation environnementale a été amorcée avec la phase « variantes » et se poursuivra jusqu'à la finalisation du PAGD et du règlement.

Le rapport d'évaluation environnementale est en cours de rédaction.

Précisions sur la portée juridique du PAGD

DPC : Le PAGD n'est opposable qu'à l'administration. La portée juridique du PAGD, dans ses dispositions relatives aux études et travaux (orientations de gestion, programmes d'action), n'est qu'incitative.

.....
SAGE de la Vallée de la Bresle : Accompagnement juridique pour la rédaction du projet de SAGE

La notion de compatibilité implique une absence de contradiction majeure entre les documents de norme juridique inférieure et les objectifs énoncés dans le PAGD. Elle implique une obligation de résultats et non de moyens. Le principe de compatibilité ne permet donc pas d'imposer les moyens proposés pour mettre en oeuvre une disposition. Toutefois, plus les moyens sont précis, plus il est facile pour l'acteur ciblé d'appliquer la disposition.

Précisions sur la formulation des dispositions du PAGD

DPC : Les dispositions peuvent être formulées de manière impersonnelle ("Il est recommandé", "Il est souhaité") ou personnelle ("La CLE / structure porteuse du SAGE souhaite", "La CLE / structure porteuse du SAGE recommande").

La CLE choisira la formulation qu'elle préfère.

Il est recommandé de n'utiliser le verbe "demander", dans la rédaction, que dans les 2 cas spécifiques suivants:

- Demande de mise en compatibilité
- Demande faite à la structure porteuse du SAGE. Il n'existe aucun obstacle juridique à ce que à la structure porteuse du SAGE s'impose la réalisation d'une action déterminée.

Précisions sur l'écriture du règlement du SAGE

DPC : Une règle peut interdire, mais toute règle doit être proportionnée et justifiée.

Une idée par règle. Une règle doit être très claire et précise.

Contrairement à la notion de conformité, il semblerait que la notion de compatibilité laisse place à une certaine part d'interprétation ?

DPC : Oui. Pour prouver une absence de compatibilité avec le SAGE, il faut pouvoir démontrer une réelle opposition avec un ou plusieurs objectifs du SAGE.

La mention « doivent être rendus compatibles "si nécessaire" » semble interprétable et susceptible de mettre en difficultés les services de l'Etat dans leurs prises de décisions ?

DPC : La mention citée en exemple ressort des textes légaux s'agissant des documents d'urbanisme locaux, qui doivent être « rendus compatibles, si nécessaire », avec les objectifs du SAGE. Reste que Mme LAPLANCHE a bien pris note du souhait des services de l'Etat d'éviter – autant que possible – les formulations du type « il est nécessaire de réaliser telle action » lorsque la CLE entend se situer dans une disposition dénuée de force juridique contraignante. Il peut ainsi y avoir un risque d'interprétation assumé (affichage / choix politique).

Quel est le délai de mise en compatibilité / conformité pour les installations industrielles existantes ?

Réponse **DPC :** Il faut bien distinguer 2 cas de figures.

Le **règlement** du SAGE ne s'applique qu'aux nouvelles demandes de déclaration ou d'autorisation. Il ne s'appliquera donc qu'aux nouveaux projets. Le règlement du SAGE n'est pas rétroactif.

Le **PAGD** peut viser l'existant et être rétroactif. Dans ce cas, il faut fixer des délais de mise en compatibilité raisonnables, pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau concernées. Dans le cas contraire, l'application se fera au jour de la publication de l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE.

Dans la pratique, en tant que juriste, il convient d'être prudent lorsque la CLE souhaite viser l'existant (difficultés de mise en oeuvre).

Attention cas spécifique : Les délais de mise en compatibilité des SCOT ou PLU/CC en l'absence de SCOT et schémas départementaux des carrières sont fixés par la loi → délai légal de 3 ans.

L'approbation du SAGE nécessitera-t-elle de réviser tous les documents d'urbanisme du territoire ?

.....
SAGE de la Vallée de la Bresle : Accompagnement juridique pour la rédaction du projet de SAGE

DPC : Depuis notamment le Grenelle de l'environnement (2010), les documents d'urbanisme doivent intégrer les enjeux de l'eau. Il est donc probable que la plupart des documents d'urbanisme (SCOT ou PLU-CC en l'absence de SCOT) n'ait pas besoin d'être mis en compatibilité. Ils sont *de facto* en compatibilité avec les objectifs du SAGE. Cet aspect est d'autant plus vrai lorsque la structure porteuse du SAGE est « associée » à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Une CLE peut-elle être consultée pour un SCOT, au titre de « personne publique associée » ?

DPC : Non car la notion de « personne publique associée » Est strictement encadrée par des dispositions légales et réglementaires.

Quel est le lien entre les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) / les Trames vertes et bleues (TVB) et le SAGE ?

DPC : Les SRCE et TVB doivent être pris en compte par le SAGE. Il faut cependant noter qu'actuellement ces documents sont, pour la plupart, en cours d'élaboration.

Mme Melet : L'articulation du SAGE de la vallée de la Bresle avec les autres plans, programmes et documents s'appliquant sur le bassin versant de la Bresle fera l'objet d'un chapitre spécifique dans le rapport d'évaluation environnementale.

ANNEXE

Support de présentation

Expertise du SAGE de la Vallée de la Bresle



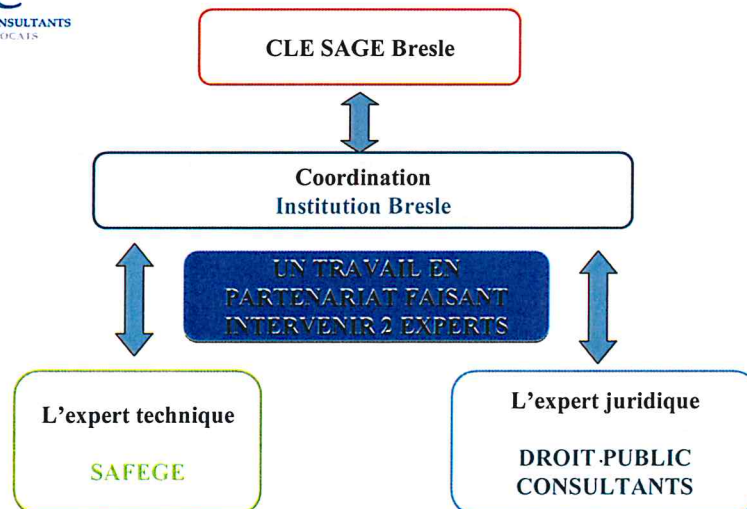
Réunion du mercredi 23 octobre 2013



PLAN DE L'INTERVENTION

- Notre méthodologie de travail
- Présentation des documents du SAGE et de leur portée juridique
- 1^{ère} présentation du PAGD et du règlement du SAGE de la Bresle
- Point sur le calendrier de travail et comités de rédaction

Notre méthodologie de travail

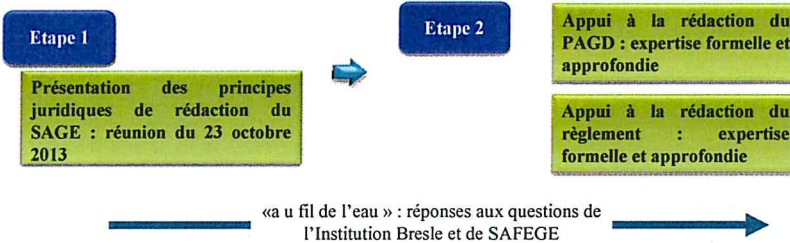


LE DEROULEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE



DROIT PUBLIC CONSULTANTS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

1. ACCOMPAGNEMENT JUSQU'À ADOPTION DU PROJET DE SAGE PAR LA CLE



2. TRANCHE CONDITIONNELLE

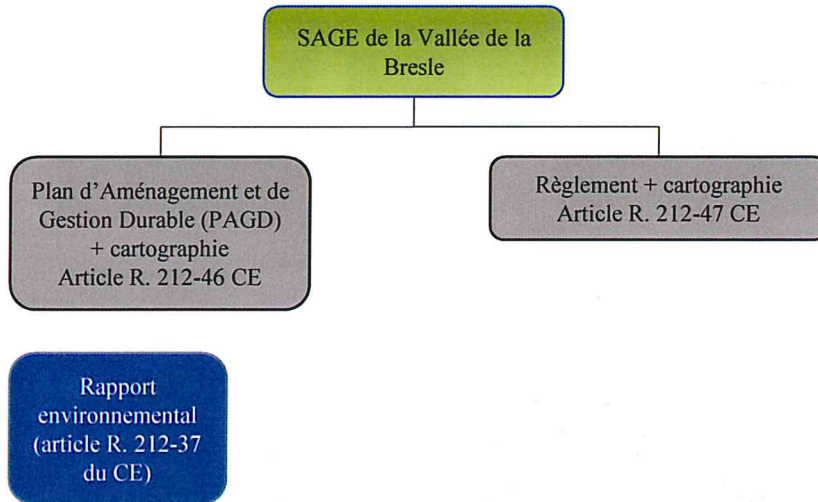


DROIT PUBLIC CONSULTANTS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS



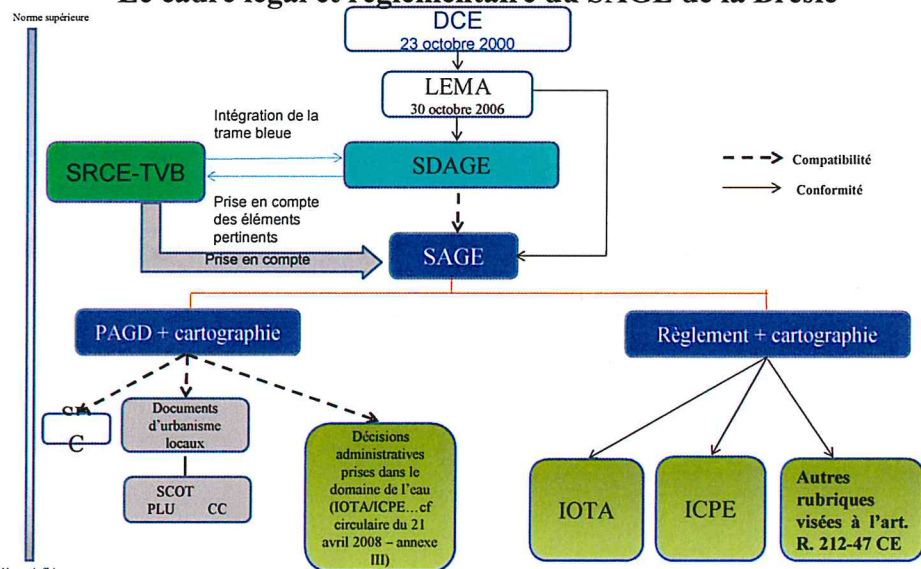
Présentation des documents du SAGE et de leur portée juridique

Les documents constitutifs d'un SAGE

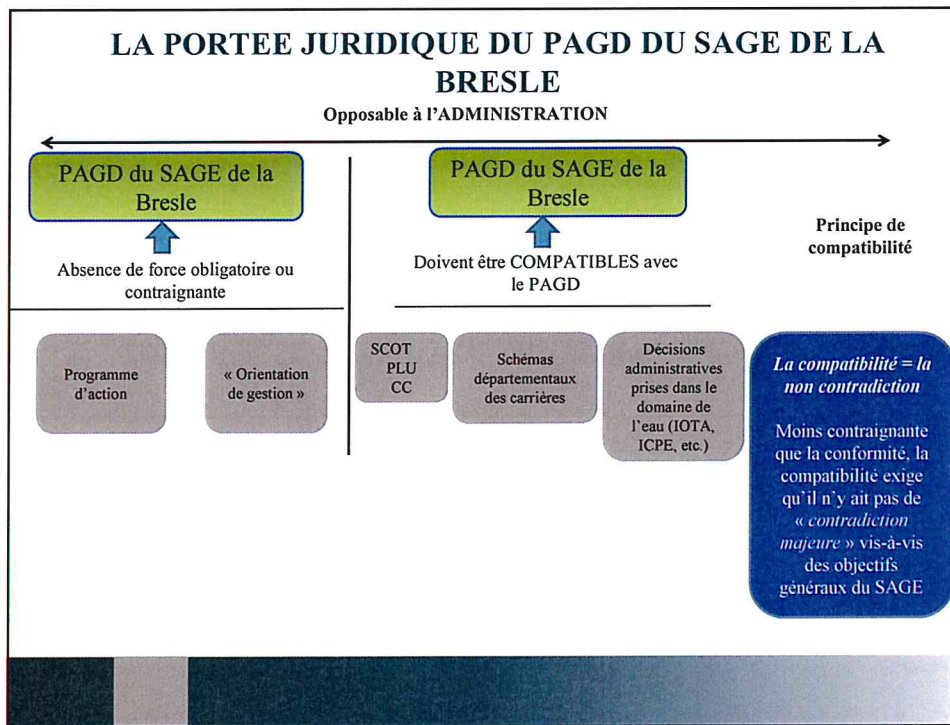


7

Le cadre légal et réglementaire du SAGE de la Bresle



8



Les conseils de rédaction du PAGD du SAGE de la Bresle

➤ La rédaction des dispositions du PAGD doit être adaptée à la portée juridique que l'on entend conférer à cette disposition, notamment à son degré de contrainte.

Par exemple :

- Pour les orientations de gestion et les programmes d'action, le PAGD évitera de « demander » (terme qui implique une obligation de faire) et préférera « préconiser »;
- Pour les dispositions de mise en compatibilité s'appliquant notamment aux documents d'urbanisme ou aux décisions prises dans le domaine de l'eau, le PAGD doit préciser l'objectif à respecter et, le cas échéant, suggérer les moyens à mettre en œuvre sans les imposer (la compatibilité se définit comme imposant un objectif auquel un acte ou une décision ne peut substantiellement porter atteinte, autrement dit auquel il peut être porté atteinte de manière marginale).

10

Les conseils de rédaction du PAGD du SAGE de la Bresle

➤ Exemple de rédaction d'une disposition d'action (dénuée de force juridique contraignante) :

« Améliorer les rendements des réseaux d'AEP »

Chaque année, les Communes ou les établissements publics locaux compétents sont invités à porter à la connaissance de la CLE les chiffres clés du service public eau potable, par exemple en transmettant leur Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) établi en application de l'article D. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales. La structure porteuse du SAGE archivera ces informations »

Les conseils de rédaction du PAGD du SAGE de la Bresle

➤ Exemple de rédaction d'une disposition de mise en compatibilité (avec une force juridique contraignante) :

« Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU (en l'absence de SCOT), cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des zones humides. A ce titre, il est notamment préconisé l'élaboration d'un zonage adapté à la protection et la restauration des zones humides (exemple : classement en zone agricole, en zone naturelle ou en espace boisé classé) ».

Dans cet exemple, le SAGE identifie bien l'objectif à respecter et laisse bien aux auteurs des documents d'urbanisme le choix des moyens à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité de ses dispositions avec le SAGE. En outre, l'efficacité de la disposition est assurée par la suggestion faite aux auteurs de documents d'urbanisme, notamment les auteurs de PLU, des moyens à mettre en œuvre pour protéger une zone humide.

➤ Ce qu'il ne faut pas écrire :

- *« Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) devront assurer la protection des zones humides telles qu'identifiées par le présent PAGD, par le classement de ces terrains en zones inconstructibles » ;*
- *« Les dossiers de demande établis au titre des IOTAS et des ICPE devront clairement justifier de la compatibilité du projet avec l'objectif susvisés au moyen d'une évaluation du taux d'étalement et de la densité d'ouvrage en situation actuelle et en situation future » ;*
- *« Il s'agit d'une priorité sur le territoire du SAGE (...) et les travaux devront y être engagés prioritairement afin d'atteindre un taux d'étalement de (...) »*

La portée juridique du Règlement du SAGE de la Bresle

Opposable à l'ADMINISTRATION et aux TIERS

Règlement d'un SAGE

Doivent être CONFORMES au règlement du SAGE (article R. 212-47 CE).

Pour rappel, ces catégories de règles sont rappelées à titre indicatif. Un règlement ne contient pas obligatoirement de telles règles.

Principe de conformité

*La conformité
= le strict respect*

Les décisions pour lesquelles le RÈGLEMENT du SAGE s'applique doivent lui être conformes = elles respectent scrupuleusement le règlement et ne laissent aucune possibilité d'interprétation.

Règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine

Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux IOTA ainsi qu'aux ICPE

Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets

Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides

Règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière

Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion

Règles relatives au maintien et à la restauration des ZHIEP ou dans des ZSGE

Obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques

13

Les conseils de rédaction du Règlement du SAGE de la Bresle

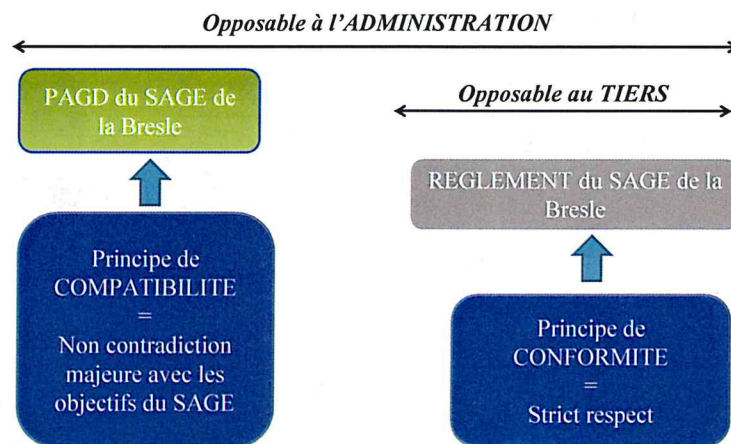
Lors de la rédaction d'un règlement de SAGE, la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE préconise de respecter les 6 principes suivants :

- > Principe 1 : Inscription de la règle dans le champ d'application de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement
- > Principe 2 : Lien avec le PAGD
- > Principe 3 : Identification de l'objet de la règle et du destinataire
- > Principe 4 : Utilité de la règle (la règle doit être justifiée)
- > Principe 5 : Proportionnalité de la règle (la règle ne doit ni être générale ni absolue)
- > Principe 6 : Qualité de rédaction : rédaction claire, précise et concise

14

En résumé

Sur la portée juridique des documents du SAGE de la Bresle



1ère présentation du PAGD et du règlement du SAGE de la Bresle

PROPOSITION DE STRUCTURE DU PAGD

■ Un contenu obligatoire :

- ✓ Une synthèse de l'état des lieux ;
- ✓ L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau;
- ✓ La définition des objectifs généraux, des moyens prioritaires des objectifs généraux;
- ✓ L'indication des délais et conditions de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau, des documents d'urbanisme, des schémas départementaux des carrières avec le SAGE;
- ✓ L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci.

■ Un PAGD accompagné de cartes

Pour des exemples de SAGE approuvés : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

PROPOSITION DE STRUCTURE DU PAGD

EDITORIAL

PRÉAMBULE.....	9
1 Histoire et organisation du SAGE de la vallée de la Bresle.....	10
1.1 Historique de l'élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle.....	10
1.2 Le périmètre du SAGE de la vallée de la Bresle.....	11
1.3 L'élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle : un processus de concertation.....	12
1.4 La commission locale de l'eau (CLE) et la structure porteuse du SAGE.....	12
1.4.1 La Commission Locale de l'Eau.....	12
1.4.2 La Structure porteuse : l'Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme.....	13
2 Contexte réglementaire et portée juridique du SAGE de la vallée de la Bresle.....	14
2.1 Contexte légal et réglementaire.....	14
2.1.1 La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.....	14
2.1.2 La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.....	14
2.1.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Seine et cours d'eau côtiers normands ».....	15
2.2 Portée juridique du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).....	15
2.2.1 Principe de compatibilité au PAGD.....	15
2.2.2 Délais et conditions de mise en compatibilité.....	17
SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX.....	18
3 Présentation générale du territoire.....	19
4 Analyse du milieu aquatique existant.....	30
5 Usages et pressions sur les masses d'eau.....	49
6 Potentiel hydroélectrique.....	53
7 Principales perspectives de mise en valeur de la ressource en eau.....	55

ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU.....	64
OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET MOYENS PRIORITAIRES DE LES ATTEINDRE.....	65
9 Les XX objectifs du SAGE de la vallée de la Bresle.....	66
10 Les XX Dispositions pour atteindre les objectifs généraux.....	69
MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DU SAGE DE LA VALLÉE DE LA BRESLE.....	177
11 Évaluation matérielle, financière et maîtrises d'ouvrage.....	178
11.1 Analyse économique globale du SAGE.....	178
11.2 Maîtrises d'Ouvrages et montants associés.....	178
12 Calendrier pour l'atteinte des objectifs et des dispositions.....	179
COMPATIBILITÉ DU SAGE AVEC LE SDAGE « SEINE ET COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS ».....	180
ANNEXES.....	181

Obligatoire à réaliser, mais figuration dans le PAGD pas obligatoire « juridiquement » => choix

PROPOSITION DE STRUCTURE DU PAGD :
La mise en forme des dispositions : proposition sous fiche
exemple du Cailly

Enoncé de l'objectif général	ENJEU 1		Intitulé court de la disposition		DISPOSITION D.1					
	LIEN REGLEMENT DU SAGE		Non	LOCALISATION GEOGRAPHIQUE		(BV/sous BV/ cours d'eau...)				
	Enoncé									
	Rappel de la Réglementation		Rappel des principaux textes légaux et réglementaires se rapportant au sujet de la disposition							
	Typologie		Etude / Bilan / Suivi		Travaux		Sensibilisation / Communication / Animation		Mise en compatibilité	
	Calendrier		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
	Estimation financière		Investissement		€HT		Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)		Acteur concerné par la mise en oeuvre	
			Entretien/fonctionnement		€HT / an					
							Ou acteur(s) pressenti(s) ?			

PROPOSITION DE STRUCTURE DU PAGD :
La mise en forme des dispositions : proposition sous fiche
exemple de l'Autonne

Objectif général XX : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Disposition XX		Intitulé court		Porteur(s) pressenti(s)	
				Structure porteur du SAGE	
Typologie	Calendrier	Enoncé de la disposition			
Etude Bilan Suivi	2015				
	2016				
Travaux	2017				
	2018				
Sensibilisation Communication Animation	2019				
	2020				
Mise en compatibilité	2021				
	2022				
Localisation géographique					
XXX					
Prolongation par une règle					
Non					
Enveloppe financière estimée	Investissement	€HT	Entretien/fonctionnement	Temps d'animation du SAGE	
Rappel de la Réglementation	Sans objet				

S C E N Z E

PROPOSITION DE STRUCTURE DU REGLEMENT

1	Editorial.....	7
2	La portée juridique du règlement du SAGE de la vallée de la Bresle.....	8
2.1	Contenu d'un règlement de SAGE.....	8
2.2	La portée juridique du Règlement : l'opposabilité aux tiers	8
3	Articles du Règlement du SAGE de la vallée de la Bresle.....	9
3.1	Clé de lecture des fiches présentant les règles.....	9
3.2	Article 1.....	11
3.3	Article 2.....	11

PROPOSITION DE STRUCTURE DU REGLEMENT : LA FICHE REGLE : des éléments à voir apparaître mais une structuration à valider pour la Bresle

Initiale de l'article		Numero de l'article		Initiale de l'article		Numero de l'article	
LIEN AVEC LE PAGD	Dispositions ou objectifs du SAGE en rapport avec la règle	Zonage	Territoire concerné par la règle	Énoncé de la règle	Énoncé de l'article du Règlement du SAGE		
Références réglementaires	Fondement juridique de l'article			Références réglementaires	Fondement juridique de l'article		
Rappel du SDAGE	Dispositions du SDAGE en rapport avec la règle			Justification technique	Justification technique de l'article		
Énoncé de la règle	Énoncé de l'article du Règlement du SAGE			LIEN AVEC LE PAGD	Dispositions ou objectifs du SAGE en rapport avec la règle	Zonage	Territoire concerné par la règle
				Rappel du SDAGE	Dispositions du SDAGE en rapport avec la règle		

PROPOSITION DE STRUCTURE DU PAGD :

Proposition de retenir le format fiche = plus opérationnel / plus clair

Mais

**Il faut construire celle de la Bresle !
= identité de votre SAGE**

PROPOSITION DE STRUCTURE DU REGLEMENT

- **Un contenu possible :**
 - ✓ Exclusivement sur les thématiques définies dans l'article R212-47 du CE ;
 - ✓ Lier la règle avec le PAGD ;
 - ✓ Identifier l'objet de la règle et son destinataire ;
 - ✓ Justifier l'utilité de la règle et sa proportionnalité (Avoir les bases scientifiques pour justifier des valeurs introduites par la règle / Avoir les zones ciblées définies et cartographiées : Exemple : les ZHIEP / les AAC et les zones d'érosion / Ne pas faire référence à de futurs résultats (les avoir tout de suite pour leur application);
 - ✓ Rédiger de façon claire, précise et concise.

- **Un règlement accompagné de cartes**

Calendrier de travail et comités de rédaction

Calendrier de travail et Comités de rédaction

DATE	THEMATIQUES
23 octobre matin	Réunion d'échange pédagogique Principes d'écriture PAGD - règlement
23 octobre après-midi	Assainissement collectif et non collectif, activités industrielles et artisanales
24 octobre matin	Erosion, ruissellement, inondation
28 octobre après-midi	Maîtrise d'ouvrages rivières, restauration et entretien des cours d'eau, continuité écologique (ouvrages en lit mineur)
29 octobre matin	Continuité écologique (espaces de mobilité), ballastières, zones humides
6 novembre matin	Sécurisation AEP, DUP, études BAC
6 novembre après-midi	Actions agricoles, actions littorales.
18 novembre après-midi	Reprise : Règlement du SAGE
19 novembre matin	Reprise : PAGD - Calendrier de mise en oeuvre des dispositions du PAGD

Merci de votre attention

Jean-François SESTIER
DROIT PUBLIC CONSULTANTS
Avocat Associé
Jf.sestier@droitpublicconsultants.fr

Lucile LAPLANCHE
DROIT PUBLIC CONSULTANTS
Avocat Senior
l.laplanche@droitpublicconsultants.fr